

Description de la note sur les avances des CPAS et de la procédure UNIPROC (pour le site web)

Cette note fournit un aperçu des informations disponibles sur les avances sur allocations de chômage accordées par les CPAS. La procédure UNIPROC sera également abordée.

La procédure UNIPROC

La procédure UNIPROC est un accord de coopération entre l'ONEM, les CPAS et les organismes de paiement visant à diminuer les avances CPAS sur les allocations de chômage.

Les chômeurs qui ont des problèmes financiers parce que le traitement de leur demande d'allocations prend du retard, peuvent demander au CPAS communal une avance sur leurs allocations de chômage.

Via la procédure UNIPROC, l'ONEM et les organismes de paiement s'engagent à mettre tout en œuvre pour traiter le dossier le plus rapidement possible, se prononcer sur le droit à une allocation ou, le cas échéant, procéder au paiement dans les plus brefs délais, pour éviter ainsi une avance.

Les demandes d'allocations de chômage introduites par des assurés sociaux qui sollicitent simultanément le revenu d'intégration auprès du CPAS sont examinées en priorité.

Concrètement

Lorsque quelqu'un demande une avance sur ses allocations de chômage auprès du CPAS, le CPAS communal se renseigne **par mail** auprès de l'organisme de paiement compétent concernant l'état d'avancement du dossier de chômage.

Si l'organisme de paiement **n'est pas connu**, le CPAS se renseigne auprès du bureau du chômage compétent de l'ONEM.

Pour demander et fournir ces infos, les CPAS, les organismes de paiement et l'ONEM utilisent toujours le formulaire C-UNIPROC.

Le formulaire C-UNIPROC comprend 4 parties :

Partie 1 : demande d'information par le CPAS

Attention : La demande devra comporter la signature électronique du collaborateur du CPAS communal ou une signature avec le cachet du CPAS communal.

Partie 2 : réponse de l'organisme de paiement

Partie 3 : réponse du bureau du chômage

Partie 4 : feed-back du CPAS à l'ONEM

Si le CPAS introduit une demande complète avant 15 h, l'ONEM s'engage à encore donner une réponse au CPAS ce même jour.

Afin d'éviter une avance, l'ONEM communiquera les informations suivantes au CPAS :

- si le chômeur a droit aux allocations ou non ;
- et si oui, le montant de l'allocation et la date de paiement présumée.

Si l'on ne peut pas encore se prononcer sur le droit aux allocations, **l'organisme de paiement** ou l'ONEM communiquera au CPAS quelles démarches le chômeur devra encore entreprendre :

- inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, du VDAB, d'ACTIRIS ou de l'ADG ;
- présentation à l'ONEM (dans le cadre d'une procédure article 70) ;
- introduction auprès de son organisme de paiement des pièces qui manquaient.